

Direction de l'enfance et de la famille

Service de protection maternelle et infantile

**04-09**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 7 décembre 2023

**OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF AU  
TITRE DES FONDS NATIONAUX RÉÉQUILIBRAGE TERRITORIAL SCHÉMA  
DÉPARTEMENTAL.**

Dans le cadre des orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) 2018-2022, en faveur du développement de l'accueil du jeune enfant, des actions de soutien à la parentalité et du renforcement de l'animation de la vie sociale, la CAF de la Seine-Saint-Denis est à l'origine, en partenariat avec le Conseil départemental, du Schéma Départemental Petite Enfance et Parentalité (SDPEP) signé pour la période 2020-2024.

Dans ce cadre, des enjeux de renforcement de moyens dédiés au pilotage et à la coordination des actions ont été identifiés par les acteurs.

L'objet de la présente convention est le financement du poste de responsable du Pôle Innovation Petite Enfance et Parentalité (PIPEP), co-porté par la Caf et le Département.

Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière attribuée pour le financement de 60% du coût dudit poste de responsable.

La convention a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

L'aide financière est octroyée au titre d'une aide au fonctionnement sur fonds nationaux et intervient sous forme de subvention, d'un montant maximum de 44 443 €.



Le versement de l'aide s'effectuera sur présentation d'une attestation employeur avec un cumul de salaires à l'année. Le montant octroyé par la CAF pour l'année d'exercice N sera versé sous forme de subvention annuelle en une seule fois à réception de l'ensemble de pièces justificatives, au plus tard au 30 novembre de l'année N + 1.

La contribution financière est créditée au compte du Département selon les procédures comptables en vigueur.

Compte tenu de ce qui précède et après examen des dossiers déposés, je vous propose :

- D'APPROUVER l'aide financière de la Caisse d'allocations familiales (CAF) pour un montant de 44 443 euros au titre de l'année 2022 ;
- D'APPROUVER la convention d'objectifs et de financement avec la CAF, au titre des fonds nationaux rééquilibrage territorial schéma départemental,
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer la dite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la vice-présidente,

**Nadia Azoug**



22-19b

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AU TITRE DES FONDS NATIONAUX REEQUILBRAGE TERRITORIAL SCHEMA DEPARTEMENTAL

**« Financement du poste de responsable du nouveau Pôle innovation petite enfance et parentalité co-porté par la CAF et le Conseil départemental.**

Entre

Le Conseil Départemental de Seine Saint Denis, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, son Président et dont le siège est situé au 93 rue Carnot, 93000 Bobigny

Ci-après désigné(e) par « le gestionnaire »

Et

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé au 52-54 rue de la République, 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée par « la Cal »

**Vu la décision de la Commission d'action sociale en date du 09 décembre 2022, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration en date du 18 mars 2022.**

### **Préambule**

Dans le cadre des orientations de la COG 2018-2022 en faveur du développement de l'accueil du jeune enfant, des actions de soutien à la parentalité et du renforcement de l'animation de la vie sociale, la Caf de Seine-Saint-Denis est à l'origine du schéma départemental petite enfance et parentalité.

Dans le cadre de cet outil politique qu'est le Schéma Départemental Petite Enfance et parentalité, des enjeux de renforcement des moyens dédiés au pilotage et à la coordination des actions ont été identifiés par les acteurs.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière attribuée pour le financement de 60% de la masse salariale du pôle de responsable du Pôle innovation Petite Enfance et parentalité.

La convention a pour objet de :

- Déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- Fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

#### Article 2 - Cadre d'intervention générale

La présente convention encadre les modalités d'intervention du versement d'une aide financière au fonctionnement permettant le paiement d'une quote-part de la masse salariale du poste de Responsable du nouveau Pôle innovation Petite Enfance et parentalité co-poKé par la Caf et le Conseil départemental.

#### Article 3 - Engagement du gestionnaire

##### 3.1 Au regard de l'activité

Le gestionnaire s'engage à respecter le cadre d'intervention générale et spécifique du dispositif, tels que mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans les conditions de mise en œuvre du projet ;

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le porteur de projet s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le conseil d'Administration de la Caisse nationale des allocations familiales le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

##### 3.1 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le gestionnaire s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil du jeune enfant, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs concernant la mise en œuvre de l'action ou du projet.

##### 3.3 Au regard de l'évaluation des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire et à communiquer à la Caf, dans les délais impartis :

- Attestation employeur sur l'année 2022 avec un cumul des salaires de l'année.

**Toute pièce fournie comme justificatif pour le paiement des subventions devra être revêtue obligatoirement du cache du bénéficiaire et de la signature de son représentant régulièrement mandaté.**

#### **Article 4 • Engagements de la Caf**

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 5 - Modalités de financement**

L'aide financière est octroyée au titre d'une aide au fonctionnement sur fonds nationaux et intervient sous forme de subvention, d'un montant maximum de 44 443 € au titre de l'année 2022.

#### **Article 6 - Modalités de paiement**

Le versement de l'aide s'effectuera sur présentation des documents précisées à l'article 3.3 dans la limite du montant retenu par la Caf à l'article 5.

#### **Article 7 • Contrôle de l'activité financée dans la cadre de cette convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Caisse nationales d'allocations familiales (Cnaf) et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Il s'engage à mettre à disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire, il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

#### **Article 6 - Conditions résolutoires**

Le montant octroyé par la Caf pour l'année d'exercice N sera versé sous forme de subvention annuelle en une seule fois à réception de l'ensemble des pièces justificatives avant le 31 mars de l'année N-i-1 suivant l'exercice d'attribution de l'aide.

Dans le cas où le gestionnaire n'aurait pas fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement au plus tard au 30 novembre de l'année N-i-1 de l'exercice concerné, la Caf ne procédera à aucun versement et la subvention octroyée au titre de l'année N sera automatiquement annulée. En effet, si le partenaire ne fournit aucun justificatif de son activité N au 30 novembre de l'année N-i-1 au plus tard, la Caf n'est plus engagée vis-à-vis du partenaire pour la subvention de l'année N.

### **Article 9 - Modification et dénonciation de la convention**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois, formalisée par une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 10 - Durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny, le 20 décembre 2022 en 2 exemplaires.

---

La Caf de la Seine-Saint-Denis

Le Conseil Départemental de Seine  
Saint Denis

Le Directeur général

Responsable

Ä

**Tangy Wybo**  
Sous-directeur en charge du  
développement territorial

Pascal DELAPLACE

Stephane Troussel

---

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont la terreur des tensions et repêts identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Après l'indemnité des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Dévolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe au principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a accédé, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tout

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engageant à se doter des moyens nécessaires à une telle œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tenant par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demandant attention aux pratiques de terreur, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

**ARTICLE 1**  
**LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE**  
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

**ARTICLE 2**  
**LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ**  
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité sans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

**ARTICLE 3**  
**LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE**  
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

**ARTICLE 4**  
**LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS**  
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

**ARTICLE 5**  
**LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME**  
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

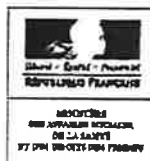
**ARTICLE 6**  
**LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS**  
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

**ARTICLE 7**  
**LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ**  
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être pratiques dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïque et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

**ARTICLE 8**  
**AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE**  
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le sésame d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

**ARTICLE 9**  
**AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE**  
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle est l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



## **Délibération n° 04-09 du 7 décembre 2023**

### **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF AU TITRE DES FONDS NATIONAUX RÉÉQUILIBRAGE TERRITORIAL SCHÉMA DÉPARTEMENTAL**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération de la Commission permanente n°09-03 du 18 juin 2020 relative à l'approbation et signature du Schéma départemental petite enfance et parentalité 2020-2024, signé le 21 septembre 2020,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- APPROUVE l'aide financière de la Caisse d'allocations familiales (CAF) pour un montant de 44 443 euros au titre de l'année 2022 ;

- APPROUVE la convention d'objectifs et de financement avec la CAF, au titre des fonds nationaux rééquilibrage territorial schéma départemental ;





- CHARGE Monsieur le Président du Conseil départemental de signer la dite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*